

c'est exactement la même chose qu'avant l'adoption de l'acte des terres. Les certificats sont faits, et la lettre patente est préparée et envoyée au ministre de la justice, et une fois le certificat obtenu la lettre patente est accordée, ainsi de suite. Mais en autant que je me rappelle, le nouveau système accordé est plus court, et les lettres patentes peuvent être émises plus promptement. L'honorable monsieur pourra voir que d'après le premier article, le gouverneur nommera un député dont la signature au bas de ces lettres patentes aura autant de valeur que la signature du gouverneur lui-même. Au département des affaires des sauvages, le surintendant général ou son secrétaire, ou toute personne spécialement nommée par un arrêté du conseil, signera. Puis chez le secrétaire d'Etat, ou la même disposition est en vigueur, le sous-secrétaire d'Etat, contresigne les lettres patentes, lorsque le grand sceau du Canada a été apposé. Je crois que ce mode est meilleur et accélérera les affaires. Si le gouverneur général était absent, l'émission de la lettre patente devrait être retardée, mais dans ces cas l'administrateur pourra signer ces lettres patentes; et de même pour le secrétaire d'Etat, s'il est absent, son secrétaire, ou une personne spécialement nommée pourra signer.

M. BLAKE: Ainsi, d'après ce mode il peut se faire qu'une lettre patente ne soit signée par aucun de ceux qui doivent la signer. Elle sera signée par le secrétaire, après avoir été préparée et signée telle que préparée par le secrétaire, et transmise ainsi au secrétaire d'Etat. Cette lettre patente pourra n'être signée par aucun ministre responsable, ni du chef de l'Exécutif.

Sir HECTOR LANGEVIN: Non. Mais elle aura passé par le bureau du surintendant général des affaires des sauvages, et après tout l'existence de la lettre patente n'est que la conséquence de l'action prise par le ministre ou le gouverneur en conseil.

M. BLAKE: Je ne vois pas l'utilité de faire passer cette lettre patente par le bureau du surintendant général.

Sir HECTOR LANGEVIN: Dans un cas ordinaire, non; mais dans un cas spécial elle devra être examinée par le ministre qui préside au département.

M. PATERSON (Brant): Après avoir passé par les procédures de routine, l'émission n'est pas retardée par la signature finale du gouverneur général. Le délai est dans les procédures de routine, et surtout au département de la justice. Je ne saurais dire si un employé qui pourrait remplir les fonctions dans le département de la justice devrait être attaché au département du surintendant général; mais c'est surtout la procédure légale qui cause le délai. Je ne crois pas que le fait d'obtenir la signature du gouverneur général cause souvent des retards; mais il est évident pour tout député qui a été chargé, comme je l'ai été, de chercher des lettres patentes émises par le département, il est évident, dis-je, qu'il y a un retard considérable.

Sir HECTOR LANGEVIN: Sous l'ancien système, la teneur d'une lettre patente était élaborée dans le département de la justice, et lorsque ce département a déclaré que la lettre patente devait être émise, le projet est transmis au département du surintendant général. D'après ce nouveau bill la lettre patente sera préparée dans le département du surintendant général, et sera expédiée le plus vite possible, en conséquence de la disposition en vertu de laquelle certains employés peuvent signer. Sous le système actuel on perd beaucoup de temps qui sera épargné d'après le nouveau mode, qui est le mode adopté dans l'acte des terres.

M. MILLS: L'honorable député se trompe en disant que les lettres patentes sont préparées au département de la justice. Elles le sont au département du secrétaire d'Etat. Le département de la justice fait simplement rapport si la personne qui demande des lettres patentes est qualifiée ou non, et lorsque la lettre patente a été préparée dans le

Sir HECTOR LANGEVIN

département du secrétaire d'Etat, le ministre de la justice ou son secrétaire peut la signer; mais le département de la justice n'a certainement rien à faire avec la préparation des lettres patentes, sous le système actuel.

Sir HECTOR LANGEVIN: Les lettres patentes sont toujours examinées au département de la justice. Cela ne sera pas avec le bill actuel.

Le bill est la pour la deuxième fois.

La Chambre se forme en comité.

(En comité).

M. BLAKE: Bien que je désire que toute la procédure inutile et le délai officiel soient mis de côté, j'éprouve certaines appréhensions sur la tenue du bill, dont le premier article est devant nous. Le département de la justice n'aura plus de difficulté au sujet des lettres patentes. Je ne vois pas pour quelle raison le département de la justice apporterait quelque délai dans l'accomplissement de ses devoirs, au sujet de l'examen et de l'approbation des documents légaux; je ne vois pas pourquoi il n'expédierait pas cette besogne promptement et efficacement. En outre les dispositions du premier article, de même que des autres, propose de décréter la non-intervention du département de la justice, et que les lettres patentes seront signées par le secrétaire du secrétaire d'Etat, le secrétaire du surintendant général des affaires des sauvages, et finalement par l'administrateur suppléant au gouverneur général. Il n'y a aucun ministre responsable.

Je crois que des documents de ce genre devraient porter la signature, au moins, d'un ministre. Il n'y a quelques mois que des fraudes sérieuses ont été commises au sujet de l'émission de lettres patentes pour les terres. Nous ne savons pas jusqu'à quel point ces fraudes sont sérieuses, car on nous a dit qu'une commission d'enquête avait été nommée et elle fera rapport, en face du fait que les précautions actuelles n'ont pu prévenir des fraudes; on nous demande de renoncer à ces précautions bien que nous ne sachions pas sous quel rapport elles ont manqué d'efficacité. Je ne tiens pas aux procédures inutiles de routine; mais je veux des précautions pour que les lettres patentes soient émises sous une forme convenable, et accordées à des personnes qui ont droit de les obtenir. Les dispositions en vertu desquelles les lettres patentes peuvent être émises sous la signature des secrétaires ne sont pas propres à faire disparaître, mais bien plutôt à augmenter, les appréhensions créées par les derniers événements.

Sir HECTOR LANGEVIN: Je partagerais l'opinion de l'honorable député de Durham-Ouest, si dans ces cas nous n'avions qu'une seule signature, car, malgré notre confiance dans nos employés, nous devons toujours prévenir les erreurs. Ce n'est pas insulter les employés que de prendre les précautions nécessaires, car ces précautions ne sont pas prises par rapport à eux individuellement, mais à l'effet de diminuer les tentations auxquelles tout homme est sujet. Dans ce cas il y a la garantie de trois signatures d'employés qui ne sont pas dans le même département, et l'on ne peut supposer que ces trois officiers qui sont dans trois départements différents vont se concerter ensemble pour émettre de fausses lettres patentes. Les billets du gouvernement ne sont pas signés par le ministre des finances, mais par deux officiers; cependant on ne craint pas de combinaisons.

Je répète que si une lettre patente ne portait qu'une signature ce devrait être celle du ministre, mais il y a trois signatures—l'administrateur nommé par le gouverneur général, un officier qui doit occuper une haute position, ou quelque autre nommé par le gouverneur en conseil; puis vous avez la signature du registraire général, ou l'officier agissant comme tel, qui doit enregistrer ce document, ce qui est une autre garantie; puis le grand sceau doit être